Ce document a été mis en ligne par l'organisme FormaV®.

Toute reproduction, représentation ou diffusion, même partielle, sans autorisation préalable, est strictement interdite.

Pour consulter tous nos sujets d'annales et corrigés du Bac Général LLCER + SES, veuillez visiter :
bac-llcer-ses.fr/annales-sujets-et-corriges

BACCALAURÉAT GÉNÉRAL • CORRIGÉ DÉTAILLÉ

Philosophie

Session 2022 • Nouvelle-Calédonie

Code sujet **22-PHGENC1** 4 heures

Proposition de corrigé pédagogique • FormaV

Se repérer dans le corrigé

Sujet 1 — Le travail comme marchandise
1 réponses • sujet p. 2–2

Sujet 2 — L’existence de vérités intemporelles
1 réponses • sujet p. 2–2

Sujet 3 — L’intérêt propre, le respect d’autrui et la société humaine
1 réponses • sujet p. 2–2

Les numéros, parties et pages renvoient au sujet original. Chaque réponse rappelle la consigne, explique la démarche et donne le résultat.

Sujet 1

None points

Le travail comme marchandise

Question Sujet 1

Sujet p. 2

> Le travail est-il une marchandise comme les autres ?

Introduction. Une marchandise est ordinairement un bien ou un service destiné à l'échange, auquel un prix peut être attribué. Le travail désigne, quant à lui, une activité humaine qui transforme le monde, produit des biens ou rend des services. Dans le salariat, cette activité est liée à une rémunération : on parle ainsi d'un « marché du travail ». Mais cette expression ne suffit pas à montrer que le travail est une marchandise comme une autre. Un objet vendu peut être séparé de son vendeur, alors que le travail s'accomplit par une personne et engage son temps, ses capacités et parfois sa santé. En outre, dans le contrat salarié, que vend-on exactement : le travail déjà accompli, la personne, ou la capacité de travailler pendant un temps convenu ? Il faut donc examiner à la fois la réalité de l'échange marchand et la singularité de ce qui est échangé. Le travail est-il soumis au marché sans pouvoir être traité comme une marchandise ordinaire ? Nous verrons d'abord pourquoi il semble bien avoir un prix et faire l'objet d'un échange, puis pourquoi il demeure inséparable de la personne qui travaille. Nous montrerons enfin que cette singularité n'abolit pas le marché du travail, mais justifie son encadrement.

I. Le travail semble être une marchandise puisqu'il s'échange contre une rémunération. Dans une économie salariée, les employeurs recherchent des compétences et du temps de travail, tandis que des personnes proposent leur capacité à exercer une activité. Le contrat fixe notamment des tâches, une durée et une rémunération. Le salaire apparaît donc comme le prix de l'activité fournie. Comme pour d'autres échanges, les rémunérations peuvent varier selon les qualifications, l'expérience, la rareté de certaines compétences ou la demande. Par exemple, une entreprise qui embauche une développeuse lui verse un salaire en contrepartie d'une activité définie par un contrat. En ce sens, le travail est bien pris dans des relations marchandes : il fait l'objet d'offres, de demandes et d'un prix.

Il faut toutefois préciser ce qui est vendu. Le travail accompli n'est pas un objet que le salarié aurait produit à l'avance et pourrait ensuite remettre à l'employeur. Dans l'analyse de Marx, le salarié vend plutôt sa *force de travail*, c'est-à-dire sa capacité à travailler, dont l'employeur achète l'usage pour une durée déterminée. Le travail effectif se réalise ensuite dans le processus de production. Cette distinction empêche de confondre la rémunération avec le prix d'une chose déjà constituée et détachable de celui qui la vend. Le marché du travail est donc réel, mais son objet n'est pas une marchandise ordinaire.

Transition. Qu'un salaire soit négocié et que l'emploi réponde en partie à l'offre et à la demande justifie de parler de marché. Cela ne prouve cependant pas que le travail puisse être traité exactement comme un bien matériel. Une marchandise ordinaire peut, en principe, être séparée de son vendeur, stockée ou transférée ; la capacité de travailler, elle, n'existe pas indépendamment de la personne.

II. Le travail n'est pas une marchandise comme les autres, car il est inséparable de la personne. Une personne qui vend un objet peut s'en séparer après la vente. À l'inverse, le travail s'accomplit dans le temps vécu du travailleur, avec son corps, son attention, ses connaissances et son jugement. Une infirmière, par exemple, ne remet pas à l'hôpital un lot de soins que celui-ci pourrait entreposer : elle soigne des personnes dans des situations concrètes et doit adapter son action. De même, le temps de travail passé ne peut être stocké comme un produit invendu. Les conditions de l'activité affectent directement la santé, les relations sociales et les possibilités de vie de la personne.

Cette particularité compte aussi parce que les deux parties au contrat ne sont pas nécessairement en position égale. Une personne qui a besoin d'un revenu peut accepter des conditions qu'elle aurait refusées si elle avait disposé d'autres ressources ou de davantage de pouvoir de négociation. Le fait que le contrat soit formellement conclu ne suffit donc pas toujours à établir que l'échange est pleinement libre ou équitable. Dans l'analyse marxienne, le salarié est juridiquement libre de vendre sa force de travail, mais peut être contraint par la nécessité matérielle de le faire ; l'employeur, de son côté, organise l'activité productive et peut en tirer une valeur supérieure au coût du salaire. Cette critique souligne une possibilité d'exploitation, sans obliger à prétendre que toute relation salariale est identique ni que toute rémunération est injuste.

Traiter le travail comme une marchandise ordinaire ferait ainsi courir le risque de réduire la personne à son utilité productive et de considérer sa santé ou sa dignité comme de simples coûts. Or le salarié ne vend pas sa personne entière : la relation de travail porte sur une activité circonscrite, et la personne conserve des droits qui ne peuvent être abandonnés au seul pouvoir de l'employeur.

Transition. Il ne s'ensuit pas que le travail ne puisse jamais être rémunéré ou faire l'objet d'un échange. Une activité peut être choisie, rémunérée et source d'autonomie. La question est plutôt de savoir si les règles du marché suffisent à protéger les personnes qui y prennent part.

III. L'échange de travail est possible, mais il doit être limité et encadré. Une rémunération permet de reconnaître une activité et de procurer un revenu ; le contrat peut aussi organiser la coopération entre des personnes qui fournissent des tâches différentes. Le caractère marchand d'un échange ne signifie donc pas automatiquement que le salarié est traité comme une chose. Une personne peut consentir à mettre sa capacité de travailler à disposition pour une durée définie, sans pour autant céder sa liberté ni l'ensemble de ses droits.

Mais puisque le travail engage une personne, le seul jeu des prix ne peut régler toute la relation. Le droit du travail, les règles de sécurité, les limites de durée, le salaire minimum et la liberté syndicale encadrent les contrats afin que l'employeur ne puisse disposer sans limite de la force de travail. Ces protections reconnaissent notamment que le besoin d'un revenu peut réduire le pouvoir de négociation du salarié. Ainsi, le fait de rémunérer une activité ne donne pas le droit d'imposer n'importe quelle durée ou n'importe quel risque. Il ne s'agit pas de nier l'existence d'un marché du travail, mais de subordonner son fonctionnement au respect des droits et de la dignité de la personne.

Conclusion. Le travail ressemble à une marchandise en ce qu'il est proposé et demandé, et qu'il s'échange contre une rémunération. Cependant, il n'est pas une marchandise comme les autres : dans le salariat, ce qui est mis à disposition est la capacité de travailler pendant un temps convenu, capacité inséparable de la personne qui l'exerce. Cette relation peut être marquée par des inégalités et ses effets concernent directement la liberté, la santé et la dignité du travailleur. Il faut donc répondre que le travail relève en partie d'un marché, mais qu'il ne peut être traité comme une marchandise ordinaire : son échange doit être encadré pour protéger la personne.

> **RÉPONSE À RETENIR**
>
> Le travail est échangé contre une rémunération et relève donc en partie d'un marché. Mais, dans le salariat, ce qui est mis à disposition est la capacité de travailler pendant un temps convenu, inséparable de la personne. Le travail n'est donc pas une marchandise comme les autres : son échange doit être encadré afin de protéger la liberté, la santé et la dignité du travailleur.

Sujet 2

None points

L’existence de vérités intemporelles

Question Sujet 2

Sujet p. 2

> Y a-t-il des vérités intemporelles ?

Introduction. Une vérité n’est pas simplement une opinion à laquelle on adhère : c’est une affirmation qui peut être justifiée et dont le contenu correspond à ce qui est. Demander s’il existe des vérités *intemporelles* revient à se demander si certaines vérités sont indépendantes du temps. Mais cette expression peut avoir plusieurs sens : une vérité peut être valable quelle que soit l’époque où elle est pensée, porter sur une réalité qui ne change pas, ou demeurer vraie à propos d’un fait passé. Il faut aussi distinguer la vérité d’une proposition de la date à laquelle les humains la découvrent. Ainsi, les mathématiques paraissent offrir des vérités stables, alors que les faits et les connaissances portant sur le monde changent. **Peut-on donc affirmer qu’il existe des vérités intemporelles, sans confondre la permanence de leur validité avec l’histoire de nos connaissances, ni étendre abusivement cette permanence à toutes les vérités ?** Nous verrons d’abord pourquoi les vérités logiques et mathématiques semblent indépendantes des époques ; nous montrerons ensuite que cette idée rencontre des limites lorsqu’on considère les faits et les sciences ; nous préciserons enfin les sens dans lesquels l’existence de vérités intemporelles peut être défendue.

I. Les vérités logiques et mathématiques semblent valoir indépendamment des époques. Les propositions mathématiques fournissent des exemples particulièrement convaincants. Dans l’arithmétique usuelle, « 2 + 2 = 4 » ne semble pas être devenu vrai au moment où quelqu’un l’a formulé ou démontré. Une fois fixés le sens des symboles et les règles de calcul, la démonstration établit ce résultat. Que des personnes l’ignorent, ou qu’une société emploie d’autres signes pour désigner les nombres, ne suffit pas à le rendre faux. La date d’une découverte est un événement de l’histoire humaine ; elle n’est pas nécessairement la date à laquelle la proposition devient valide.

La logique semble également exprimer des exigences qui ne dépendent pas des circonstances particulières d’une époque. Dans le cadre de la logique classique, une proposition et sa négation ne peuvent être vraies simultanément sous le même rapport. Cette règle permet d’évaluer la cohérence d’un raisonnement, qu’il soit tenu aujourd’hui ou dans le passé. Il faut toutefois préciser le cadre : dire qu’une formule est démontrable suppose un système et des règles déterminés. L’intemporalité défendue ici ne signifie donc pas l’absence de toute condition ; elle signifie que, une fois ces conditions fixées, la validité ne dépend pas d’une date particulière.

Cette stabilité peut rappeler la distinction platonicienne entre le monde sensible, soumis au changement, et les réalités intelligibles, auxquelles se rapporteraient notamment les objets mathématiques. On peut retenir la question posée par cette distinction sans devoir adopter toute la théorie de Platon : certaines vérités semblent résister au changement qui affecte les choses matérielles et les opinions. **Mais cette stabilité suffit-elle à montrer que toutes les vérités, y compris celles qui portent sur le monde réel, sont intemporelles ?**

II. Les vérités portant sur le monde sont souvent liées au temps, tandis que nos connaissances évoluent. Considérons l’énoncé « il pleut à Paris », lorsqu’il désigne le moment où l’on parle. Il peut être vrai à un moment et faux à un autre, parce que la météo change. De même, « Socrate est vivant » était vrai lorsque Socrate vivait, mais ne l’est plus aujourd’hui. Il n’y a pas contradiction dès lors que l’on précise les moments concernés : les énoncés portent sur des situations différentes.

Il faut cependant éviter de conclure que la vérité d'un énoncé change nécessairement avec le temps. La proposition « il pleuvait à Paris le 1er janvier 2020 » porte sur un moment déterminé. Si elle est vraie, elle ne devient pas fausse parce que la météo est différente aujourd'hui. Elle peut ainsi demeurer vraie indépendamment de la date à laquelle on l'énonce, tout en portant sur un fait situé dans le temps. On doit donc distinguer une proposition dont le contenu concerne un événement daté et une proposition dont le contenu ne dépend pas d'un événement particulier. Le mot « intemporel » ne désigne pas exactement la même chose dans ces deux cas : une vérité au sujet du passé peut garder une valeur de vérité stable, sans être intemporelle au même sens qu'une vérité mathématique.

L'histoire des sciences rend la question plus difficile. Des théories ont été corrigées ou remplacées à la suite de nouvelles observations et de modèles plus précis. On pourrait croire que la vérité elle-même change selon les époques. Pourtant, la révision d'une théorie montre d'abord que nos connaissances sont perfectibles : une théorie a pu être tenue pour vraie à tort, ou n'être valable que dans un domaine et sous certaines conditions. Le progrès scientifique ne prouve donc pas à lui seul que la vérité change ; il peut manifester une meilleure connaissance de faits ou de lois qui ne dépendent pas de nos croyances.

Une objection demeure : nos concepts, nos méthodes de preuve et nos critères de connaissance sont façonnés par des sociétés historiques. Il semble alors impossible de parler de vérité depuis un point de vue entièrement extérieur à toute époque. Cette objection rappelle utilement que l'accès à la vérité est situé et que nos formulations peuvent évoluer. Toutefois, l'historicité de notre accès à une vérité ne prouve pas que l'époque la crée. La date à laquelle un théorème est démontré explique quand les humains l'ont établi, non, à elle seule, pourquoi la démonstration est valide. **Il faut ainsi éviter deux conclusions excessives : l'histoire des connaissances ne rend pas nécessairement toute vérité relative, et la stabilité de certaines démonstrations ne rend pas pour autant toutes les vérités éternelles.**

III. L'existence de vérités intemporelles peut être soutenue, à condition de préciser ce que l'on entend par là. On peut appeler intemporelle une vérité dont la validité ne dépend pas de l'époque où elle est énoncée ou découverte. Les vérités logiques et mathématiques en sont des exemples particulièrement nets, une fois spécifiés les règles et le système considérés. Cela n'implique ni que les humains les aient toujours connues, ni qu'elles soient des objets matériels existant hors du temps. La thèse porte sur leur validité, non sur la date de leur formulation.

Cette définition permet de distinguer plusieurs cas. « Il pleut aujourd'hui » dépend du moment auquel l'expression « aujourd'hui » renvoie. « Il a plu à Paris le 1er janvier 2020 » concerne un fait daté et peut conserver la même valeur de vérité, même si son contenu porte sur le passé. « 2 + 2 = 4 », dans l'arithmétique usuelle, ne dépend pas d'un événement météorologique ou historique particulier. Ces propositions ne se vérifient donc pas de la même manière. Une vérité empirique peut être objective tout en concernant une situation temporelle ; une vérité mathématique peut être indépendante d'une situation particulière, à l'intérieur d'un cadre formel déterminé.

Enfin, admettre qu'il existe des vérités intemporelles ne revient pas à prétendre que nous détenons un savoir définitif sur tout. Une proposition peut être vraie sans que nous sachions encore la démontrer ; inversement, une croyance ancienne ou largement partagée n'est pas vraie pour cette seule raison. Il faut examiner les preuves et les arguments, et, pour les affirmations empiriques, les confronter aux faits. L'humilité devant la révision de nos connaissances n'impose donc pas le relativisme : elle conduit à préciser la portée de nos affirmations, leurs conditions de validité et les limites de notre savoir.

Conclusion. Oui, il existe des vérités intemporelles si l'on entend par là des vérités dont la validité ne dépend pas de l'époque où elles sont découvertes ou énoncées. Les vérités logiques et mathématiques en fournissent les exemples les plus convaincants, sous réserve de préciser le système et les règles considérés. Mais toutes les vérités ne sont pas intemporelles au même sens : certaines propositions portent sur des faits situés dans le temps, même si leur valeur de vérité peut demeurer stable, et nos théories du

monde peuvent être révisées. Il faut ainsi distinguer la validité intemporelle de certaines propositions, la vérité de faits datés et l'histoire de nos connaissances. Le changement de nos savoirs ne prouve pas que toute vérité change ; l'existence de vérités intemporelles ne garantit pas, inversement, que toutes nos connaissances soient définitives.

RÉPONSE À RETENIR

Oui, certaines vérités, notamment logiques et mathématiques, peuvent être dites intemporelles : leur validité ne dépend pas de l'époque où elles sont découvertes ou énoncées, une fois précisés les règles et le système considérés. Cela ne signifie pas que toutes les vérités le sont. Des propositions empiriques portent sur des faits datés, même si leur valeur de vérité peut demeurer stable, et nos théories du monde sont susceptibles d'être révisées. Il faut donc distinguer la validité intemporelle de certaines propositions, la vérité de faits situés dans le temps et l'histoire de nos connaissances.

Sujet 3

None points

L’intérêt propre, le respect d’autrui et la société humaine

Question Sujet 3

Sujet p. 2

> Expliquer le texte suivant : « Dépouiller autrui et augmenter ses aises aux dépens des autres, voilà qui est contraire à la nature, bien plus encore que la mort, la pauvreté, la douleur, que tous les accidents qui peuvent arriver à notre corps ou à nos biens extérieurs ; car c’est là supprimer la vie commune et la société des hommes. Si nous sommes disposés à dépouiller et à léser autrui à notre profit, la société du genre humain, qui est par-dessus tout conforme à la nature, doit nécessairement se rompre. Si chaque membre avait le sentiment qu’il peut se bien porter en faisant passer en lui la santé du membre voisin, le corps tout entier s’affaiblirait et périrait nécessairement : de même, si chacun de nous tirait à lui tout ce qui sert aux autres et enlevait à chacun tout ce qu’il peut pour en tirer profit, la société et la communauté des hommes seraient nécessairement ruinées. Que l’on préfère acquérir pour soi plutôt que pour les autres ce qui se rapporte à l’usage de la vie, je l’accorde et la nature n’y répugne pas ; ce qu’elle ne peut souffrir[1], c’est que nous augmentions notre fortune, nos ressources, notre richesse avec les dépouilles des autres[2]. Et ce n’est pas seulement la nature, c’est-à-dire le droit des gens[3], qui a établi qu’il n’est pas permis de nuire à autrui pour satisfaire son intérêt propre ; les législations qui dans chaque cité règlent l’État, en ont décidé de même : les lois en effet visent à garder intacte l’union des citoyens et elles répriment ceux qui la rompent en les punissant de mort, d’exil, de prison ou d’amende. » CICÉRON, Traité des devoirs, Livre III (Ier siècle avant J.-C.). [1] « souffrir » : supporter. [2] « les dépouilles des autres » : ce qui a été volé aux autres. [3] « le droit des gens » : le droit universel de l’humanité.

Démarche de lecture. Cicéron examine les limites de l’intérêt personnel : peut-on améliorer sa propre situation en prenant à autrui ce dont il a besoin ? Sa réponse distingue deux conduites qu’il ne faut pas confondre. Préférer acquérir pour soi ce qui est utile à la vie est légitime ; en revanche, s’enrichir en dépouillant ou en lésant autrui est injuste et menace la société humaine. Pour défendre cette thèse, le texte part des effets de la spoliation sur la vie commune, illustre l’interdépendance par l’image du corps, précise la distinction entre intérêt propre et injustice, puis rapproche le droit naturel des lois des cités.

Premier mouvement : la spoliation détruit davantage qu’un bien individuel. Cicéron affirme que dépouiller autrui pour augmenter ses propres « aises » est « contraire à la nature » davantage que la mort, la pauvreté ou la douleur. Il ne nie pas que ces événements soient des maux. Il les oppose à une injustice qui, au-delà du tort causé à une personne, atteint « la vie commune et la société des hommes ». Dans ce passage, la nature renvoie à la sociabilité humaine : les hommes sont faits pour vivre ensemble, et leurs relations supposent que chacun puisse compter sur certaines règles de réciprocité. La spoliation ne constitue donc pas seulement une perte matérielle pour la victime ; elle fragilise le lien collectif.

Le raisonnement prend la forme d’une conséquence : si les hommes sont prêts à léser autrui pour leur profit, la société humaine « doit nécessairement se rompre ». Un intérêt individuel poursuivi sans limite se retourne ainsi contre la communauté dont chacun dépend. Dans un monde où chacun risque d’être dépouillé, ni la sécurité des biens ni la coopération ne sont garanties.

Deuxième mouvement : l’analogie du corps montre l’interdépendance. Cicéron imagine un membre qui chercherait à se porter mieux en faisant passer en lui la santé du membre voisin. L’avantage obtenu par une partie se ferait alors au détriment de l’ensemble : le corps tout entier s’affaiblirait et périrait. Il applique cette image aux relations humaines. Si chacun s’empare de ce qui sert aux autres et prend tout ce qu’il peut pour en tirer profit, la communauté entière est ruinée.

L’analogie rend sensible le coût collectif d’une conduite prédatrice : comme un membre ne peut durablement se sauver en détruisant un autre membre, un individu ne peut faire de la spoliation le principe général de son avantage sans détruire le cadre commun dont il bénéficie lui-même. Il ne faut toutefois pas prendre l’image

au pied de la lettre : Cicéron ne dit pas que chaque personne doit renoncer à ses intérêts propres, mais que ceux-ci ne peuvent être séparés des conditions de la vie commune.

Troisième mouvement : rechercher son bien n'est pas nécessairement léser autrui. La concession « je l'accorde » marque une distinction décisive. Préférer acquérir pour soi plutôt que pour les autres ce qui est utile à la vie ne déplaît pas à la nature. Cicéron ne condamne donc ni toute préférence pour soi ni toute recherche de richesse. La limite est franchie lorsqu'on augmente sa fortune « avec les dépouilles des autres », expression que la note définit comme ce qui a été volé aux autres. Ce n'est pas le fait de poursuivre son intérêt qui est condamné, mais le fait de le satisfaire en nuisant à autrui ou en s'appropriant injustement ce qui lui revient.

Cette distinction répond à une objection possible : si l'on a le droit de rechercher son avantage, pourquoi ne pourrait-on pas prendre ce qui profite à autrui ? Cicéron répond que cet avantage ne peut être justifié par le seul fait qu'il est profitable à celui qui le prend. La recherche du bien propre est admise, mais elle doit respecter autrui et préserver la communauté. Ainsi, intérêt personnel et injustice ne sont pas synonymes, tandis que l'intérêt personnel sans limite peut devenir destructeur.

Dernier mouvement : le droit universel et les lois des cités protègent cette exigence. Cicéron affirme que l'interdiction de nuire à autrui pour satisfaire son intérêt propre ne relève pas seulement des législations particulières. Elle procède aussi de la nature, précisée par l'expression « droit des gens », que la note définit comme « le droit universel de l'humanité ». La règle vaut donc au-delà des frontières d'une cité particulière. Les lois propres à chaque cité la reprennent et la font respecter : elles visent à préserver « l'union des citoyens » et punissent ceux qui la rompent, par la mort, l'exil, la prison ou l'amende.

Le texte distingue ainsi le fondement de la règle et sa mise en œuvre politique : le droit universel interdit de nuire à autrui, tandis que les lois des cités protègent concrètement l'union civique et sanctionnent les infractions. Cicéron présente ces deux niveaux comme convergents. Son propos suppose que les lois visent effectivement à protéger cette union ; il ne démontre pas pour autant que toute loi existante serait nécessairement juste.

Bilan. Le raisonnement va de la condamnation de la spoliation à l'explication de ses conséquences sociales, puis à la distinction entre intérêt légitime et profit injuste, avant d'établir la portée naturelle et légale de l'interdiction de nuire à autrui. La thèse n'est donc pas qu'il faudrait toujours préférer les autres à soi-même : chacun peut rechercher son bien, mais non en dépouillant les autres, car cette conduite détruirait la communauté dont tous dépendent.

> **RÉPONSE À RETENIR**
>
> **Conclusion :** Cicéron admet que chacun puisse préférer acquérir pour soi ce qui est utile à la vie. Il condamne cependant l'enrichissement obtenu en dépouillant ou en lésant autrui, car cette conduite menace la confiance et l'union indispensables à la société humaine. L'interdiction de nuire à autrui relève, selon le texte, du droit universel de l'humanité et se trouve protégée par les lois des cités. L'intérêt personnel est donc légitime tant qu'il ne devient pas une appropriation injuste aux dépens des autres.

Sujet : https://www.sujetdebac.fr/annales-pdf/2022/philosophie-2022-nouvelle-caledonie-sujet-officiel.pdf
© FormaV EI • Proposition de correction, distincte d'un corrigé officiel.

Copyright © 2027 FormaV®. Tous droits réservés.

FormaV® est une marque déposée auprès de l'INPI sous le numéro 5227897.

Ce document a été élaboré par FormaV® avec le plus grand soin afin d'accompagner chaque apprenant vers la réussite de ses examens. Son contenu (textes, graphiques, méthodologies, tableaux, exercices, concepts, mises en forme) constitue une œuvre protégée par le droit d'auteur.

Toute copie, partage, reproduction, diffusion ou mise à disposition, même partielle, gratuite ou payante, est strictement interdite sans accord préalable et écrit de FormaV®, conformément aux articles L.111-1 et suivants du Code de la propriété intellectuelle. Dans une logique anti-plagiat, FormaV® se réserve le droit de vérifier toute utilisation illicite, y compris sur les plateformes en ligne ou sites tiers.

En utilisant ce document, vous vous engagez à respecter ces règles et à préserver l'intégrité du travail fourni. La consultation de ce document est strictement personnelle.

Merci de respecter le travail accompli afin de permettre la création continue de ressources pédagogiques fiables et accessibles.